



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2026-211

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE POLICE GENERALE SUR LES PLAGES DE PORNICHET

Le Maire de Pornichet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,
Vu la délibération numéro 16.06.09A du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016 approuvant à l'unanimité, le principe de la gestion des sous-concessions de plage sous la forme de délégation de service public,
Vu l'arrêté municipal ARR2026-209, réglementant la baignade et les activités nautiques des eaux du littoral de Pornichet,
Vu l'arrêté municipal ARR2026-210, délimitant et fixant les modalités de surveillance des zones de baignade et d'activités nautiques,
Vu l'arrêté municipal ARR2026-212 réglementant la pratique du kite surf,
Vu l'arrêté municipal n°115/2025 encadrant et réglementant les activités hors établissements de plage sur les plages de Pornichet,
Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la pratique des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes baignant la Commune de Pornichet,
Considérant qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité et la salubrité publique sur les plages et notamment la qualité sanitaire des eaux de baignade (Directive 2006/7/CE),

ARRETE

Article 1er : Dispositions réglementaires

L'arrêté municipal ARR2025-380 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 15 juin 2026.

Article 2 : Accès des véhicules et du public

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits, sur les dunes et sur les plages. Par dérogation à cette disposition, peuvent circuler et stationner :

- Les véhicules de secours, de police et d'exploitation (véhicules municipaux ou véhicules nécessaires à l'entretien de la plage),
- Tout autre véhicule disposant d'une autorisation donnée par le préfet, après avis du maire.

Dans le cadre des opérations d'entretien, il est formellement interdit au public de s'approcher à moins de 150 mètres des zones d'extraction et de chargement des algues.

La vitesse des véhicules autorisés n'excède pas 20 km/h.

La circulation des cycles non motorisés (VTT/bicyclettes) est interdite, entre le 15 juin et le 15 septembre. En dehors de cette période, celle-ci ne peut se faire qu'à marée basse et sur le sable mouillé. La circulation des cycles est interdite toute l'année sur les autres parties de la plage et sur les dunes.

Le stationnement des cycles sur la plage et sur les ouvrages d'accès est interdit.

Pour prévenir tout accident, l'accès à la digue en enrochement en limite du port d'échouage est strictement interdit au public.

Article 3 : Accès des chevaux et poneys

Les plages des Libraires, de Bonne Source et de Sainte-Marguerite sont interdites aux chevaux et poneys toute l'année.

Article 4 : Divagation des chiens

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de préservation de la qualité des eaux de baignade, la présence des chiens est interdite sur les plages du 15 juin au 15 septembre. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides ou d'assistance.

En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont tolérés, avec l'obligation de ramasser les déjections sous peine de contravention. Tout chien errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Cette disposition s'applique à toutes les plages de Pornichet ; y compris les plages de la Petite Crique, de la Pointe du Bec et du Port d'échouage.

Article 5 : Commerces sur la plage

La vente ambulante sur les plages pourra être autorisée en période estivale à condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation dûment validée par Monsieur le Maire.

Article 6 : Camping - Mendicité - Quêtes

Le camping, le bivouac et la mendicité sont interdits sur l'ensemble des plages et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article 7 : Feux de camp, feux d'artifices ou autres emplois du feu

Tous les dispositifs de cuisson sont interdits sur la plage et les espaces portuaires, sauf ceux expressément et préalablement autorisés. Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices, les lâchers de lanternes et tout autre emploi du feu sont interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral.

Article 8 : Propreté et protection de l'environnement

Il est interdit d'abandonner sur la plage tout déchet, mégot, ou objet portant atteinte à l'environnement, nuisant au bon aspect des lieux, ou susceptible, par leur contact, de causer des blessures aux usagers de la plage. Il est également interdit d'apporter et d'utiliser des récipients en verres ou autre matériau susceptibles de se casser en morceaux.

Les usagers de la plage sont encouragés à limiter l'utilisation d'objets à usage unique, et à repartir avec leurs déchets pour les trier et les évacuer à domicile. Si cela leur est impossible, ils sont invités à utiliser les poubelles de tri sélectif mises en place en sortie de plage.

Les exploitants de la plage veilleront à la gestion, au conditionnement et à l'évacuation de leurs déchets conformément à leur convention. Ils assureront la propreté et l'entretien de la zone qui leur est concédée, avec une attention particulière portée au ramassage des mégots.

Dans un souci de protection du milieu naturel et d'économie de la ressource en eau, les douches de plage sont supprimées.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de marcher sur les dunes des plages de Bonne Source, de Sainte Marguerite et du port d'échouage, que ces dunes soient protégées par des clôtures/ganivelles ou non. L'arrachage et la cueillette de plantes sur ces dunes sont également interdits.

Article 9 : Plages sans tabac

Il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique vapoteuse, ou tout autre produit à fumer ou à inhaler sur toutes les plages de Pornichet du 15 juin au 15 septembre. Cette interdiction s'applique également aux terrasses des établissements de plage.

Avant d'accéder aux plages, les usagers doivent éteindre leur cigarette et la jeter dans les poubelles ou collecteurs prévus à cet effet.

Article 10 : Stationnement des bateaux à terre

Sur la plage, les bateaux doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet et délimités par des panneaux "Parc à bateaux", implantés à hauteur des chenaux. Les parcs à bateaux sont installés chaque année après la fin du nivellement des plages, autour de la mi-juin, et retirés en fin de saison.

Aucun bateau ne peut être stationné sur la plage si les panneaux matérialisant les parcs à bateaux

ne sont pas installés. Aucun bateau ne peut être stationné en-dehors des espaces matérialisés par ces panneaux.

Les propriétaires ont l'obligation, dès le dépôt de leur bateau dans l'un de ces parcs, d'en faire une déclaration auprès de la Mairie en utilisant le QR code positionné sur les panneaux matérialisant les limites du parc.

Les parcs à bateaux sont mis à la disposition des usagers de façon libre et gratuite. Les engins et embarcations de plage y sont stationnés aux risques et périls de leurs propriétaires. Certains parcs sont soumis à la marée. En cas de fort coefficient de marée et/ou de prévision de coup de vent, les engins stationnés dans les parcs à bateaux doivent impérativement être retirés. Ils ne peuvent en aucun cas être remontés sur les dunes ou stationnés sur d'autres zones de la plage.

Les embarcations et engins de plages doivent être évacués des parcs à bateaux, par leurs propriétaires :

- Au plus tard le 04 octobre 2026 pour le parc à bateaux de Bonne Source et pour celui attendant au Yagga sur la plage des Libraires,
- Au plus tard le 02 novembre 2026 pour le parc à bateaux de Sainte-Marguerite et pour celui attendant au Papy Mougeot sur la plage des Libraires.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation de la plage, les bateaux non immatriculés toujours stationnés sur la plage après la date limite de retrait feront l'objet d'un rapport de constatation et d'une mise en demeure de retrait. Passé le délai de mise en demeure, sans action de la part des propriétaires, les bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal. La Ville saisira alors le Préfet du Département qui statuera sur la déchéance de propriété. Une fois la déchéance prononcée, la Ville procédera à la vente ou au démantèlement des bateaux. Les propriétaires souhaitant récupérer le matériel avant que la déchéance de propriété ne soit prononcée se verront facturer les frais d'enlèvement et de transport votés en Conseil Municipal de l'année en vigueur.

Article 11 : Jeux de plage

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Le jeu de boules est toléré à marée basse sur le sable mouillé, à condition qu'il ne gêne pas les baigneurs.

La pratique du volley-ball, hors clubs de plage, est recommandée sur les aires publiques aménagées à cet effet.

La pêche à la ligne, la plongée et la chasse sous-marine sont interdites pendant les heures de surveillance des zones de baignades mentionnées à l'arrêté municipal fixant les modalités de surveillance de ces zones.

La pêche à pied est soumise à une réglementation spécifique, ainsi qu'à des périodes d'interdiction et d'ouverture dont l'information est donnée aux postes de secours.

Article 12 : Engins de plage terrestres et volants

La pratique du char à voile, de la planche à voile sur roues, du char à cerf-volant est formellement interdite du 15 juin au 15 septembre.

Durant ces mêmes périodes la pratique des cerfs-volants est interdite sur toutes les plages de Pornichet de 9h30 à 20 heures sauf autorisation municipale. Sur autorisation du chef de plage, une dérogation pourra être accordée pour les cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière.

Durant cette même période, l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones de loisirs etc.) est interdite sur toutes les plages. Hors saison estivale, pendant la période du 15 septembre au 15 juin, le survol des plages doit respecter l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 10 avril 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture.

Article 13 : Organisation de la zone de baignade dans la bande des 300 m

Le plan d'eau balisé est affecté à la seule baignade sur les 100 premiers mètres en rive de plage. Dans cette zone, sont autorisés uniquement les accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables légères et les bodyboards sans palmes. Au-delà des 100 mètres, sont autorisés les kayaks et stand-up paddles de balade, qui devront gagner le fond de la zone de baignade et regagner la plage en longeant les bouées de chenaux, à bonne

distance des baigneurs, en adaptant leur vitesse à la fréquentation de la zone de baignade, et sans surfer. L'utilisation d'un leash est obligatoire pour les stand-up paddles.

Sur la plage de Bonne Source, un chenal dédié aux stand-up paddles et aux kayaks de balade est créé au droit du poste de secours des Coralies.

Dans la bande des 300 mètres, la pratique du long-côte est autorisée, les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable lors des traversées de chenaux voile et moteur.

Article 14 : Autres activités aquatiques et/ou sportives

Surf, stand-up paddle, skim board

De façon générale :

La pratique du surf, du skimboard, du stand-up paddle de surf et du kayak surf est interdite du 15 juin au 15 septembre dans les zones de baignade et dans les chenaux Voile, Moteur et Kite.

Cependant, durant cette période, dans les zones de baignade de la plage des Libraires :

- Des zones de pratique de surf, de skim board, de stand-up surf paddle et de kayak surf peuvent être ouvertes à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de plage, qui tient compte, dans son appréciation, des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage et dans l'eau. Dans ce cas, les limites de la zone ouverte à cette pratique sont signalées par des drapeaux à damiers noirs et blancs, et la zone est interdite à la baignade.
- De la même façon, des zones dédiées à l'enseignement du surf par des structures dûment autorisées peuvent être ouvertes à la demande de ces structures, et sous la responsabilité du Chef de plage. Ce dernier tient compte, dans son appréciation, des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage et dans l'eau. Dans ce cas, la matérialisation de cette zone relève de la responsabilité de la structure chargée d'encadrer l'activité. La zone est alors interdite à la baignade.

Les zones privilégiées pour ces pratiques sont celle située entre le chenal Kite K13 et le chenal voile V14, et celle située entre le poste de secours de Poincaré et la limite Est de la zone de baignade à l'Est de la plage des Libraires.

Kite surf

La pratique du kite surf est régie par l'arrêté municipal ARR2026-212. Cette pratique est interdite sur toutes les plages de Pornichet pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre, en dehors du chenal K13 situé en limite des communes de Pornichet et de la Baule permettant aux pratiquants confirmés de rejoindre la zone située au-delà des 300 mètres pour y évoluer.

Voile, Planche à voile, Wing

La pratique de la voile, de la planche à voile et de la wing est interdite dans la zone de baignade. Les pratiquants doivent emprunter les chenaux « Voile » pour rejoindre leur zone de navigation au-delà des 300 mètres, dans le respect de la sécurité des autres usagers des chenaux et en adaptant leur vitesse aux conditions météo et de fréquentation du plan d'eau. Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

Enfin, la pratique d'activités nautiques ou sportives, dès lors qu'elles sont encadrées et commerciales, est réglementée sur les plages et doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de M. le Maire.

Article 15 : Détecteurs de métaux

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite de 12 h 30 à 19 heures. En dehors de cette plage horaire, l'utilisation des détecteurs est possible sous réserve de respect de la tranquillité publique et de la législation.

Article 16 : Signalisation

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article 17 : Tranquillité

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdite. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles.

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, la consommation de boissons alcoolisées est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

Article 18 : Horaires de fonctionnement des établissements de plage

Les horaires d'ouverture et de fermeture des clubs, snacks, crêperies et restaurants sur les plages de Pornichet, sont règlementés par l'arrêté municipal qui régit les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Article 19 : Répression

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Tous les usagers de la plage et du plan d'eau devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

Article 20 : information du public

La réglementation générale concernant les plages (arrêtés, textes officiels, etc.) ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours ainsi que sur le site de la ville www.pornichet.fr.

Article 21 : Diffusion

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie et sur les lieux de baignade. Un exemplaire sera adressé à Monsieur l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes à Saint-Nazaire.

Article 22 : Application

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 29 avril 2026

